

Draft Regulations Respecting the Application of
the Online News Act // Projet de Règlement sur
l'application de la Loi sur les nouvelles en ligne

Regulations Respecting the Application of the Online News Act, the Duty to Notify and the Request for Exemptions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Online News Act*. (*Loi*)

compensation means the dollar value of the monetary and non-monetary consideration provided to a news business or group of news businesses, as the case may be, under the agreement between the operator and the news business or group of news businesses. It does not include any value assigned to merely making news available online. (*indemnisation*)

Imbalance – Factors

2 For the purposes of section 6 of the Act, there is a significant bargaining power imbalance between the operator and news businesses only if

(a) with respect to the factor set out in paragraph 6(a) of the Act, the operator's total revenue from all sources in the previous calendar year is greater than \$1 billion;

(b) with respect to the factor set out in paragraph 6(b) of the Act, the digital news intermediary offers one of the following online news communications platforms that make news content produced by news outlets available to persons in Canada:

(i) a search engine that aggregates news content and pathways to the content of the news outlets

Règlement sur l'application de la Loi sur les nouvelles en ligne, l'obligation d'aviser et les demandes d'exemption

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

indemnisation Valeur de la contrepartie monétaire ou non monétaire, exprimée en dollars, allouée à une entreprise de nouvelles ou à un groupe d'entreprises de nouvelles au titre de l'accord conclu entre l'exploitant et l'entreprise de nouvelles ou le groupe d'entreprises de nouvelles. Est exclue de la présente définition toute valeur attribuée au seul fait de rendre disponible en ligne du contenu de nouvelles. (*compensation*)

Loi La *Loi sur les nouvelles en ligne*. (*Act*)

Facteurs de déséquilibre

2 Pour l'application de l'article 6 de la Loi, il existe un déséquilibre important entre le pouvoir de négociation de l'exploitant et celui des entreprises de nouvelles seulement si :

a) au vu du facteur prévu à l'alinéa 6a) de la Loi, le revenu total de l'exploitant provenant de toutes sources au cours de l'année civile précédente est supérieur à un milliard de dollars;

b) au vu du facteur prévu à l'alinéa 6b) de la Loi, l'intermédiaire de nouvelles numériques offre l'une des plateformes de communication en ligne ci-après au moyen de laquelle un contenu de nouvelles produit par des médias d'information est rendu disponible aux personnes se trouvant au Canada :

corresponding to search queries made by visitors;
and

(ii) a social media service that facilitates interactions between users and news content through a social network; and

(c) with respect to the factor set out in paragraph 6(c) of the Act, the digital news intermediary had, during the previous calendar year, an average of

(i) at least 20 million unique visitors in Canada per month to the search engine referred to in subparagraph

(b)(i), or

(ii) at least 20 million active users in Canada per month to the social media service referred to in subparagraph (b)(ii).

Notification – Commission

3 An operator that is required to notify the Commission under subsection 7(1) of the Act must do so within 30 calendar days of the day on which the Act begins to apply to the digital news intermediary.

Conditions

4 For the purposes of paragraph 11(1)(b) of the Act, the following are conditions:

(a) the agreements referred to in paragraph 11(1)(a) of the Act were reached following an open call process in which:

(i) the digital news intermediary made a public open call notice available on their online communications platforms for a period of at least 60 days and requested that the Commission make the notice available on the Commission's website for that same period, and

(ii) the digital news intermediary gave a period of

(i) un moteur de recherche qui fait l'agrégation du contenu de nouvelles et des chemins d'accès au contenu des médias d'information qui correspondent aux requêtes de recherche faites par les visiteurs,

(ii) un service de réseautage social qui permet des interactions entre les utilisateurs et le contenu de nouvelles au moyen d'un réseau social;

c) au vu du facteur prévu à l'alinéa 6c) de la Loi, l'intermédiaire de nouvelles numériques a, au cours de l'année civile précédente :

(i) enregistré en moyenne au moins vingt millions de visiteurs uniques mensuellement au Canada du moteur de recherche visé au sous-alinéa b)(i),

(ii) compté en moyenne au moins vingt millions d'utilisateurs actifs mensuellement au Canada du service de réseautage social visé au sous-alinéa b)(ii).

Avis au Conseil

3 L'exploitant qui est tenu d'aviser le Conseil aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi le fait dans les trente jours civils qui suivent la date à laquelle la Loi commence à s'appliquer à l'intermédiaire de nouvelles numériques.

Conditions

4 Sont des conditions pour l'application de l'alinéa 11(1)b) de la Loi :

a) la conclusion de l'ensemble des accords visés à l'alinéa 11(1)a) de la Loi à l'issue d'un processus d'appel ouvert conforme à ce qui suit :

(i) l'intermédiaire de nouvelles numériques a publié un avis d'appel ouvert sur ses plateformes de communication en ligne pendant une période d'au moins soixante jours et a demandé au Conseil que l'avis soit disponible sur son site Web pour cette même période,

(ii) l'intermédiaire de nouvelles numériques a accordé une période d'au moins soixante jours

at least 60 days for news businesses, or groups of news businesses, to respond to the open call notice;

(b) the operator has provided the Commission with any information in respect of the open call process, relevant to the making of the exemption order, including a list of the news businesses and the groups of news businesses who responded to the open call notice within the period set out in that notice and, if applicable, the number of journalists referred to in subsection 6(2); and

(c) the agreements referred to in paragraph 11(1)(a) of the Act, set out the value, in dollars, of any nonmonetary consideration provided to a news business or group of news businesses, as the case may be.

Prior agreement

5 Any agreement to which section 13 of the Act applies is deemed to have been reached following the open call process referred to in paragraph 4(a).

Interpretation — fair compensation

6 (1) For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(i) of the Act, if the relative compensation provided for in each of the agreements, submitted by the operator with its request for an exemption, is within 20% of the average relative compensation of all of the agreements submitted with that request, the Commission must interpret the agreements as providing for “fair compensation”.

Definition of *relative compensation*

(2) For the purposes of subsection (1), ***relative compensation*** means the ratio of compensation relative to the number of full-time equivalent journalists paid by a news business or group of news businesses, as the case may be, in the previous calendar year.

Interpretation — appropriate portion

7 For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(ii) of the Act, if the agreements submitted by the

aux entreprises de nouvelles ou aux groupes d'entreprises de nouvelles pour répondre à l'avis d'appel ouvert;

b) la fourniture par l'exploitant au Conseil de tout renseignement relatif au processus d'appel ouvert utile à la prise de l'ordonnance d'exemption, y compris la liste des entreprises de nouvelles et des groupes d'entreprises de nouvelles qui ont répondu à l'avis d'appel ouvert dans la période prévue dans celui-ci, ainsi que, le cas échéant, le nombre de journalistes visés au paragraphe 6(2);

c) la mention dans les accords visés à l'alinéa 11(1)a) de la Loi de la valeur en dollars de toute contrepartie non monétaire allouée à une entreprise de nouvelles ou à un groupe d'entreprises de nouvelles.

Accords antérieurs

5 Les accords auxquels l'article 13 de la Loi s'applique sont réputés avoir été conclus à l'issue du processus d'appel ouvert visé à l'alinéa 4a).

Interprétation — indemnisation équitable

6 (1) Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(i) de la Loi, si l'indemnisation relative prévue dans chaque accord fourni par l'exploitant avec sa demande d'exemption ne s'écarte pas de plus de vingt pour cent de la moyenne de l'indemnisation relative prévue dans l'ensemble des accords fournis, le Conseil interprète ces accords comme prévoyant « une indemnisation équitable ».

Définition de *indemnisation relative*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***indemnisation relative*** s'entend du ratio de l'indemnisation sur le nombre de journalistes équivalents temps plein payés au cours de l'année civile précédente par une entreprise de nouvelles ou un groupe d'entreprises de nouvelles.

Interprétation — partie convenable

7 Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(ii) de la Loi, si les accords fournis par l'exploitant avec

operator with its request for an exemption include a commitment by the news businesses or group of news businesses, as the case may be, that are party to the agreements to use some or all of the compensation provided under the agreements for the production of local, regional and national news content, the Commission must interpret the agreements as providing that an “appropriate portion of the compensation will be used for the production of local, regional and national news content”.

Interpretation — freedom and independence

8 For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(iii) of the Act, if the agreements submitted by the operator with its request for an exemption include a commitment that the operator, directly or through its digital news intermediary, will not take actions that undermine freedom of expression and journalistic independence, the Commission must interpret that “they do not allow corporate influence to undermine the freedom of expression and journalistic independence”. The agreement must prohibit at least the following:

- (a) taking retaliatory action in response to an editorial decision of a news business;
- (b) restricting actions a news business may take to protect journalistic independence; and
- (c) intervening in a news business’s editorial process.

Interpretation — sustainability

9 (1) For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(iv) of the Act, if the compensation provided for in the agreements submitted by the operator with its request for an exemption exceeds the amount determined by the following formula, the Commission must interpret that “they contribute to the sustainability of the Canadian news market”:

$$A \times B \times 4\%$$

sa demande d’exemption prévoient que les entreprises de nouvelles ou les groupes d’entreprises de nouvelles, selon le cas, qui sont parties aux accords s’engagent à utiliser tout ou partie de l’indemnisation qui leur est allouée au titre des accords pour la production de contenu de nouvelles locales, régionales et nationales, le Conseil interprète ces accords comme assurant « qu’une partie convenable de l’indemnisation soit utilisée par les entreprises de nouvelles pour soutenir la production de contenu de nouvelles locales, régionales et nationales ».

Interprétation — liberté et indépendance

8 Pour l’application du sous-alinéa 11(1)a)(iii) de la Loi, si les accords fournis par l’exploitant avec sa demande d’exemption prévoient que l’exploitant – directement ou par l’entremise de son intermédiaire de nouvelles numériques – s’engage à ne prendre aucune des mesures ci-après, ni toute autre mesure qui porte atteinte à la liberté d’expression ou à l’indépendance journalistique, le Conseil interprète ces accords comme ne laissant pas « l’influence des entreprises porter atteinte à la liberté d’expression et à l’indépendance journalistique »:

- a) exercer des représailles en réponse à une décision éditoriale d’une entreprise de nouvelles;
- b) limiter les moyens par lesquels une entreprise de nouvelles peut protéger l’indépendance journalistique;
- c) intervenir dans le processus éditorial d’une entreprise de nouvelles.

Interprétation — viabilité

9 (1) Pour l’application du sous-alinéa 11(1)a)(iv) de la Loi, si l’indemnisation prévue dans les accords fournis par l’exploitant avec sa demande d’exemption est supérieure au résultat de la formule ci-après, le Conseil interprète ces accords comme contribuant « à la viabilité du marché canadien des nouvelles » :

$$A \times B \times 4\%$$

where

A is the digital news intermediary's global revenue from all sources in the previous calendar year, in the currency in which they typically report; and

B is the quotient obtained by dividing Canada's gross domestic product, in current US dollars, by the World gross domestic product, in current US dollars, using the most recent data from the World Bank.

Conversion

(2) The result of the calculation in subsection (1) must be converted into Canadian dollars using the average exchange rate for the calendar year prior to the calendar year in which the exemption is requested, published by the Bank of Canada for that currency.

For greater certainty

(3) For greater certainty, as long as the compensation provided to the news businesses or group of news businesses, as the case may be, is equal to or greater than the value of the compensation set out in the agreements, the Commission must continue to interpret that the agreements "contribute to the sustainability of the Canadian news market" for the duration of the exemption order for which the agreements were submitted.

Interpretation — significant portion

10 (1) For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(v) of the Act, if the agreements submitted by the operator with its request for exemption do not exclude any group of 10 or more independent news businesses operating local news outlets, the Commission must interpret the agreements as providing that a "significant portion of independent local news businesses benefit from them".

Definition of *independent*

(2) For the purposes of subsection (1), ***independent*** means, with respect to a news

où :

A représente le revenu mondial de l'intermédiaire de nouvelles numériques provenant de toutes sources au cours de l'année civile précédente, exprimé dans la devise habituelle de déclaration de ses revenus;

B le quotient de la division du produit intérieur brut du Canada en dollars américains courants par le produit intérieur brut mondial en dollars américains courants, selon les données les plus récentes de la Banque mondiale.

Conversion

(2) Le résultat de la formule prévue au paragraphe (1) est converti en dollars canadiens conformément au taux de change moyen pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle est faite la demande d'exemption publié par la Banque du Canada pour la devise.

Précision

(3) Il est entendu que tant que l'indemnisation allouée à l'entreprise de nouvelles ou au groupe d'entreprises de nouvelles est égale ou supérieure à la valeur de l'indemnisation prévue dans les accords, le Conseil continue à interpréter les accords comme contribuant « à la viabilité du marché canadien des nouvelles » pour la durée de l'exemption à l'égard de laquelle les accords ont été fournis.

Interprétation — partie importante

10 (1) Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(v) de la Loi, si les accords fournis par l'exploitant avec sa demande d'exemption n'excluent aucun groupe d'au moins dix entreprises de nouvelles indépendantes qui exploitent des médias d'information locaux, le Conseil interprète ces accords comme assurant « qu'une partie importante des entreprises de nouvelles locales et indépendantes en bénéficie ».

Définition de *independante*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***independante*** se dit de l'entreprise de nouvelles exploitant au plus cinq médias d'information.

business, one that operates five or fewer news outlets.

Interpretation — significant portion

11 For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(vii) of the Act, if the agreements submitted by the operator with its request for an exemption do not exclude any group of five or more indigenous news outlets, the Commission must interpret the agreements as providing that a “significant portion of Indigenous news outlets benefit from them”.

Interpretation — significant portion

12 For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(viii) of the Act, if the agreements submitted by the operator with its request for an exemption do not exclude any group of 10 or more official language minority community news outlets, the Commission must interpret the agreements as providing that a “significant portion of official language minority community news outlets benefit from them”.

For greater certainty

13 For greater certainty, when evaluating whether a news business or group of news businesses is excluded for the purposes of sections 10 to 12, the Commission is only required to take into account the news businesses and groups of news businesses that respond to the notice referred to in subparagraph 4(a)(i) within the period set out in that notice.

Coming into Force

S.C. 2023, c. 23

14 These Regulations come into force 180 days after the day on which the Act received royal assent.

Interprétation — partie importante

11 Pour l’application du sous-alinéa 11(1)a)(vii) de la Loi, si les accords fournis par l’exploitant avec sa demande d’exemption n’excluent aucun groupe d’au moins cinq médias d’information autochtones, le Conseil interprète ces accords comme assurant « qu’une partie importante des médias d’information autochtones en bénéficie ».

Interprétation — partie importante

12 Pour l’application du sous-alinéa 11(1)a)(viii) de la Loi, si les accords fournis par l’exploitant avec sa demande d’exemption n’excluent aucun groupe d’au moins dix médias d’information de communauté de langue officielle en situation minoritaire, le Conseil interprète ces accords comme assurant « qu’une partie importante des médias d’information des communautés de langue officielle en situation minoritaire en bénéficie ».

Précision

13 Il est entendu que, pour déterminer si une entreprise de nouvelles ou un groupe d’entreprises de nouvelles est exclu pour l’application des articles 10 à 12, le Conseil n’est tenu de prendre en considération que les entreprises de nouvelles ou les groupes d’entreprises de nouvelles qui répondent à l’avis visé au sous-alinéa 4a)(i) dans la période prévue dans celui-ci.

Entree en vigueur

L.C. 2023, ch. 23

14 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatrevingtième jour suivant la date de sanction de la Loi.